

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

RÈGLEMENT N° 476

Règlement n° 476 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 150 340 \$ pour l'achat d'équipement pour les travaux publics, les parcs et espaces verts

ATTENDU que la Municipalité de Béarn désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'achat d'équipements pour les travaux publics, les parcs et espaces verts est nécessaire et prévu au Programme triennal des immobilisations;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance du 10 février 2020

EN CONSÉQUENCE;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'achat d'équipements pour les travaux publics, les parcs et espaces verts pour un montant total de 150 340 \$ réparti de la façon suivante :

Description	5 ans	10 ans	Total
Équipements pour les travaux publics, parcs et espaces verts		150 340 \$	150 340 \$
Total		150 340 \$	150 340 \$

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 150 340 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, directrice-générale et secrétaire-trésorière

Adopté le 9 mars 2020